



VILLE de NERSAC
16440

Procès-Verbal du conseil municipal

du 28 mai 2020

Membres présents :

ALQUIER Séverine, BARBIER Pascal, BLONDIAUX Tancrede, BOUSIQUE Fabrice, CANDIAL Sandra, CHARRIER Sandrine, COUTURIER Barbara, CYPRYK Cécile, DANCHÉ Éric, GERARDI Bertrand, MONNEREAU Alain, MONTEIL Marie-Claude, MOREAU Stéphanie, PIGNOUX Isabelle, PREVOST Julien.

Membre absent :

Membres excusés :

- Monsieur BONICHON André (E) ;
- Madame CAMUS Christine (E) ;
- Monsieur CARDAILLAC Jean-Christophe (E) ;
- Madame SALMON Francette (E) ;

Membre ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Tancrede BLONDIAUX

Madame Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, en l'absence de Monsieur le Maire sortant, accueille les nouveaux élus, et les administrés au nombre de 8 qui assistent à ce premier conseil municipal d'installation.

Dans son introduction, Madame PAULAIS-LAFONT rappelle qu'elle va présider le premier conseil municipal de la mandature, mais également le dernier en ce qui la concerne, non sans une certaine émotion. Le discours est annexé au présent procès-verbal.

Madame la Présidente de séance rappelle les résultats des élections municipales du 15 mars, liste « NERSAC POUR VOUS » menée par Madame Barbara COUTURIER a obtenu 55.67 % et celle de « NERSAC 2020 » conduite par Monsieur André BONICHON a obtenu 44.33 %. Elle procède à l'appel des membres élus, et déclare le conseil municipal installé à 19 h 10.

Monsieur Tancrède BLONDIAUX est désigné secrétaire de séance, et Monsieur Bertrand GERARDI, en sa qualité de doyen d'âge est désigné pour procéder à l'élection du Maire.

Bertrand GERARDI procède à l'appel des membres du conseil municipal, il est constaté, 15 présents, 4 absents. Le quorum étant atteint, il propose de procéder à l'élection du Maire.

Il constitue le bureau de vote. Compte tenu des circonstances particulières liées au Covid-19 le bureau est composé de :

- Bertrand GERARDI, Président et assesseur
- Tancrède BLONDIAUX, Secrétaire et assesseur

Assistés de Frédéric MILLAC, Directeur des Services.

ÉLECTION DU MAIRE
(Délibération 2020-01-01)

Sous la présidence du doyen d'âge Monsieur Bertrand GERARDI, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur Tancrède BLONDIAUX pour assurer ces fonctions.

L'ensemble des membres du conseil approuve à l'unanimité la désignation de Monsieur Tancrède BLONDIAUX en qualité de secrétaire.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Monsieur le Président fait l'appel de candidatures.

Une candidature est proposée, celle de **Madame Barbara COUTURIER**.

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Bulletin blanc : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Madame Barbara COUTURIER 15 voix

Madame Barbara COUTURIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Madame Barbara COUTURIER, dans son discours d'introduction remercie les Nersacais et Nersacaises qui ont fait confiance à l'ensemble de l'équipe, et remercie Marie-Annick PAULAIS-LAFONT pour son discours et ses encouragements.

Elle rappelle que cela a été une campagne électorale hors normes durant cette période de covid-19. Hors norme aussi car la loi prévoit que les conseils municipaux s'installent dans les 7 jours de l'élection, il aura fallu attendre 2 mois. Elle remercie l'ensemble des acteurs qui ont contribué chacun à leur manière à supporter cette période de confinement.

Barbara COUTURIER rappelle les axes du programme électoral :

- Privilégier le dialogue
- Adopter une politique sociale pour tous
- Maîtriser le budget
- Favoriser l'attractivité
- Veiller au bien-être et à la sécurité de tous
- Préserver l'environnement

Pour conclure, Madame le Maire rappelle les responsabilités de tous, en rappelant « que nous représentons notre Ville, nous servons notre Ville ».

Le discours est annexé au présent procès-verbal.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
(Délibération 2020-01-02)

Madame le Maire, pour sa première délibération, rappelle à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article L2122-2 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder **30 %** de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour la Ville de NERSAC 5 adjoints.

Elle propose par conséquence de fixer ce nombre à **5**.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce nombre d'adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire.

Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

⇒ D'approuver la création de 5 postes d'adjoints au Maire.

ÉLECTION DES ADJOINTS
(Délibération 2020-01-03)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Madame le Maire demande si un candidat souhaite déposer une liste.

Une liste de la majorité est déposée composée des noms suivants :

- 1- **Éric DANCHÉ** premier adjoint
- 2- **Séverine ALQUIER** deuxième adjointe
- 3- **Alain MONNEREAU** troisième adjoint
- 4- **Sandra CANDIAL** quatrième adjointe
- 5- **Pascal BARBIER** cinquième adjoint

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante :	0
Suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

A obtenu, liste de la majorité 15 voix (quinze voix).

La liste de la majorité, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

- 1- **Éric DANCHÉ** premier adjoint
- 2- **Séverine ALQUIER** deuxième adjointe
- 3- **Alain MONNEREAU** troisième adjoint
- 4- **Sandra CANDIAL** quatrième adjointe
- 5- **Pascal BARBIER** cinquième adjoint

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Délibération 2020-01-04)

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Le Maire invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire propose :

Article 1er :

Le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas

échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au (a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite des crédits budgétaires et de l'affectation des crédits décidés par l'assemblée délibérante lors du vote du budget ou des décisions modificatives budgétaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour les fournitures, les services et les travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, passés en procédure adaptée au sens de la commande publique en vigueur, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. En cas de changement d'assureur gestionnaire des contrats, le conseil municipal devra se prononcer.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire à l'intérieur des zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (UA) telles qu'elles sont délimitées au PLUi en vigueur, pour les délégations consenties par la Communauté

d'Agglomération de GrandAngoulême à la commune de Nersac et hors délégations consenties à l'EPFNA, ceci, dans la limite des crédits budgétaires.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux la concernant, devant toutes les juridictions (administratives ou judiciaires) tant en première instance (référé compris) qu'en appel ou en cassation y compris en cas de constitution de partie civile et dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits budgétaires ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget de la commune en investissement ou les crédits ouverts en fonctionnement ;

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal oui cet exposé, accepte l'ensemble des propositions listées ci-dessus et l'autorise à signer tous documents correspondant à ces décisions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Le Secrétaire de séance	Le Maire
Tancrède BLONDIAUX	Barbara COUTURIER

Les Membres du conseil :